

Département de la Haute Marne

Communauté de Communes des Trois Forêts



P.L.U

Plan Local d'Urbanisme

de la commune de Orges

Modification simplifiée n°2

Notice explicative

Exposé des motifs des changements apportés dans le
cadre de la procédure de modification simplifiée

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
communautaire en date du 30/03/2023

Le président :

Mme Marie-Claude LAVOCHAT
Présidente de la CC3F.



1. SOMMAIRE

1. SOMMAIRE	2
2. LE CADRE REGLEMENTAIRE	3
1. La procédure de modification simplifiée	3
3. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	5
1. Choix de la procédure	7
4. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS	8
1. Modification du zonage	9
2. Modification du règlement	10
3. Modification du rapport de présentation	13
5. ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE	17

2. LE CADRE REGLEMENTAIRE

1. La procédure de modification simplifiée

Texte régissant la procédure de modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est créée par les articles 1^{er} et 2^{ème} de la loi n°2009-179 du 17 février 2009, pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant ainsi l'article L.123-13 du code de l'urbanisme qui précise les différentes procédures relatives au PLU. Les modalités d'application de cette nouvelle procédure ont été précisées par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme ;

Article L.153-36

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L.153-37

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L.153-41

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1. Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2. Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3. Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »*

Article L.153-45

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Article L.153-47

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. »

Article L.153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article R153-20

« Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 :

1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme;

2° La délibération qui approuve, révisé, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ;

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ;

4° La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L. 153-58 ;

5° La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article L. 153-53. »

Article R153-21

« Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ; 4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. »

3. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Orges a été approuvé par le conseil municipal le 28 novembre 2013.

Un projet est en réflexion afin de restaurer l'ancienne chapelle Sainte Libère, cette dernière est en état de ruine et nécessite d'importants travaux. L'objectif est de restaurer à l'état initial cet élément de patrimoine de la commune. Ce projet de restauration est porté par l'association de sauvegarde de la Chapelle Notre-Dame des Ormeaux et est soutenu par la Fondation du Patrimoine et l'association Rempart.



Carte de Cassini, 1747
La chapelle est déjà signalée, et présente une certaine importance par sa présence appuyée sur cette carte



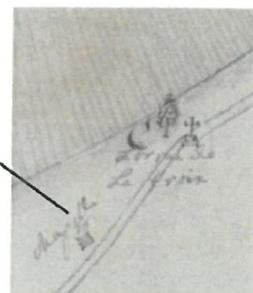
Carte de l'Etat Major
source : geoportail

L'origine de la chapelle est attestée dès 1640. Sur la carte de Cassini de 1747, elle est spécifiquement indiquée et nommée. Elle est aussi parfaitement lisible sur la carte d'état-major de 1820 et plus tard sur le cadastre Napoléonien.

En 1640, la chapelle est appelée alors Chapelle Ste Libère ou Libaire, (nom de la sainte souvent associée aux sources). Oratoire rural, elle était le lieu de pèlerinage associé aux vertus «miraculeuses» de la source. Au XIX^{ème} siècle, son usage se faisant plus rare, son état se dégrade, et en 1885 que la chapelle est complètement restaurée (une stèle encore visible témoigne de ces travaux) lui donnant son aspect actuel. Joutant la chapelle à quelques mètres plus loin à l'Est, se trouve la source Sainte Libère, marquée par une stèle indiquant qu'elle fut installée en 1777 par un couple d'habitants du village d'Orges. Cette stèle se trouve sur un ancien calvaire dont la croix de pierre est manquante aujourd'hui, et dont le fût est probablement une ancienne colonne romaine. Dans «les cahiers Haut-Marnais», 4^e trimestre 1995, il est aussi indiqué que se trouvait à côté de la chapelle des ruines gallo-romaines.



Cadastre Napoléonien du village d'Orges première moitié du XIX^{ème} s. : la chapelle est toujours présente,

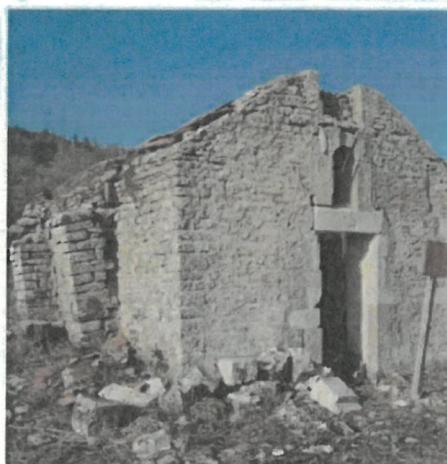


Détail : «L'Orme de la croix»
et en-dessous la chapelle
source : Cadastre Napoléonien,
début XIX^{ème}

Elle continua après sa restauration de 1885 pendant de nombreuses années le lieu d'un pèlerinage puis d'une procession qui, une fois par an au printemps, menait les habitants du village de l'église du village à la croix de Grün (sur le plan « L'orme de la croix ») en passant par la chapelle, et ce jusque dans les années 1960, quand les processions furent abandonnées.

On peut légitimement avancer que cette chapelle serait bien plus ancienne que le XVII^{ème} siècle. En effet, depuis l'Antiquité, les sources étaient des sites sacrés que les premiers rites chrétiens ont repris en les transformant en lieu de culte religieux. C'est pour cela que beaucoup de chapelles rurales sont associées à des sources, et que leur nom se réfère presque toujours à des personnages féminins, les saintes. De plus, le nom ancien de la chapelle, Libaire, est une sainte martyre chrétienne dont l'origine du nom serait romain. Il est donc remarquable que le site de la chapelle des Ormeaux soit parvenu jusqu'à nous depuis des centaines d'années.

La chapelle représente une surface d'environ 13 m² sur la parcelle ZC 65 d'une surface d'environ 160 m². Elle est construite en pierre de moellon liées au mortier de terre, avec deux contreforts de chaque côté soutenant les arcs doubleaux qui eux-mêmes soutenant une voûte de pierre et de mortier coffré recouvert d'un enduit encore visible et des traces de peintures sont encore là (croix de consécration). Sur tous les parements extérieurs des traces d'enduit sont aussi visibles. La chapelle était probablement recouverte de laves, comme il était d'usage fréquent à l'époque dans le secteur. Elle fut par la suite recouverte de tuiles plates. L'autel qui se trouvait dans la chapelle a été transporté en l'église du village et reste entreposé sans entretien. La statue en bois polychrome figurant Notre Dame des Ormeaux a disparu ; elle représentait la Vierge de Douleur.



Etat janvier 2019

Cette modification, touchant le zonage du PLU, ne modifie pas le reste des documents réglementaires établit par le conseil municipal le 28 novembre 2013.

La modification d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut, à l'initiative du président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent, être adoptée selon une procédure simplifiée prévue aux articles L 153-45 à L 153-48 du code de l'urbanisme.

1. Choix de la procédure

En vertu de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

L'évolution du PLU envisagée répond à ces critères.

Conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera mis à la disposition du public pendant 1 mois.

4. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS

Le tableau suivant présente la nature de la modification apporté au document d'urbanisme.

N°	Nature de la modification	Objet de la modification	Précisions	Zone concernée	Documents modifiés
1	Modification du zonage et du règlement	Création d'un secteur Ap permettant la restauration de la Chapelle	Le règlement du PLU permettra la restauration de la Chapelle dans les volumes identiques à la Chapelle existante	A	Zonage Règlement Rapport de présentation

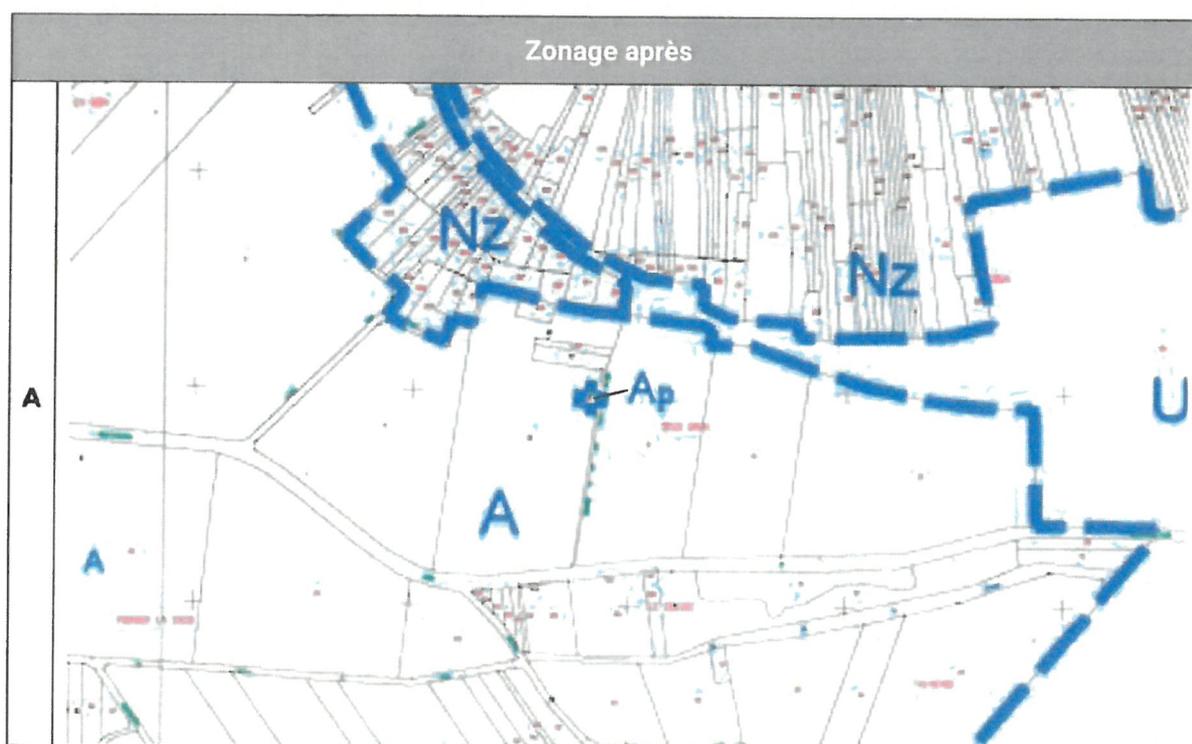
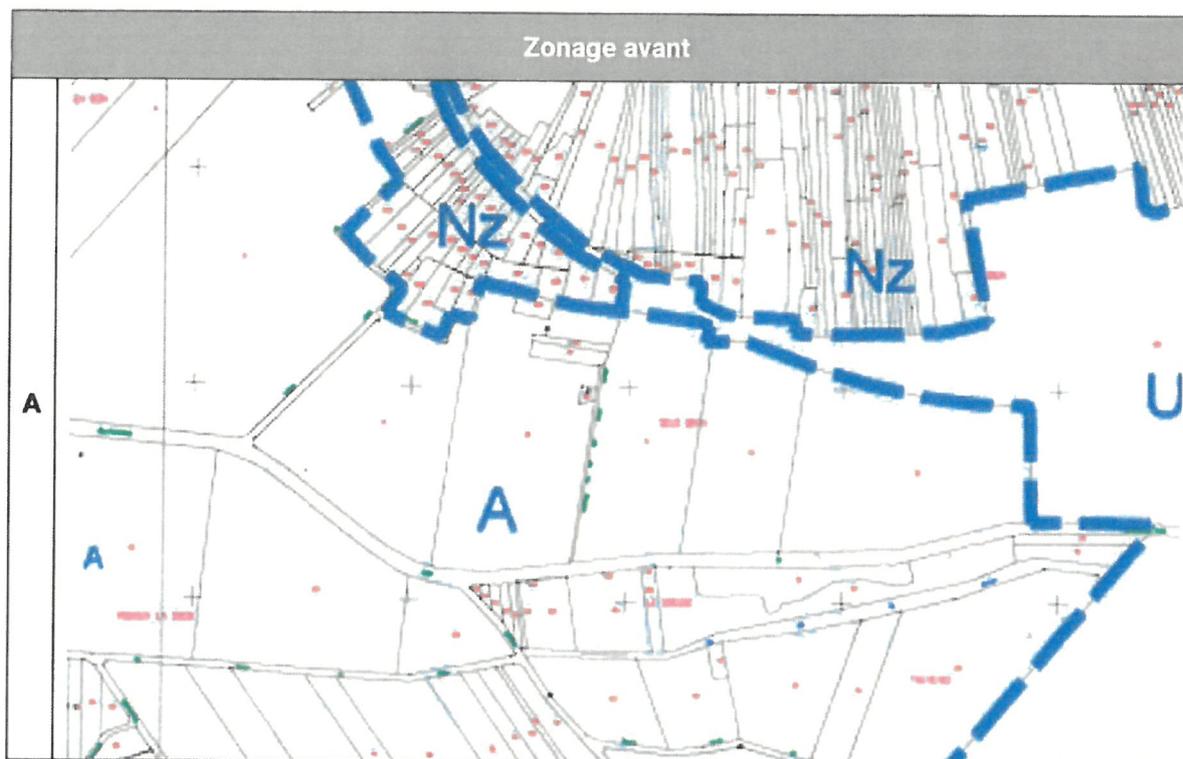
Le classement de ce site sous la forme d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) est rendu possible du fait de la mise en place règlementaire de dispositions vis à vis du caractère limité de l'urbanisation.

Ainsi, le règlement encadre :

- Les possibilités d'implantation en définissant un secteur Ap recouvrant une parcelle d'environ 160 m²,
- La hauteur en autorisant une hauteur similaire à l'existant,
- L'emprise du sol qui doit être similaire à l'existant.

1. Modification du zonage

La modification consiste donc à modifier le zonage par la création d'un secteur Ap.



2. Modification du règlement

La modification consiste donc à préciser les conditions d'urbanisation limitée au sein du secteur Ap de la zone agricole A. Les éléments apparaissant **en rouge** sont modifiés au sein du règlement.

Règlement avant	
	Page 34
A	ARTICLE A 2 - OCCUPATION OU UTILISATION DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION : <ul style="list-style-type: none">- les constructions à usage agricole, liées et nécessaires à l'exploitation agricole,- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, installées postérieurement au bâtiment agricole, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole,- la reconstruction après sinistre, soit à l'identique, soit dans le respect des règles définies aux articles suivants et si la vocation de la construction est compatible avec le reste de la zone,- les affouillements et exhaussements de sols à condition d'être nécessaire à la construction,- les activités d'agro-tourisme si elles sont complémentaires à l'exploitation agricole,- les constructions et installations liées à la production d'énergies renouvelables dans le respect de la réglementation en vigueur.- les constructions, les installations, les infrastructures et les réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt public et collectif.- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.- les constructions, aménagements, exhaussements et affouillements, ouvrages et installations y compris classées, liés à l'activité autoroutière
	Règlement après
	Page 34
A	ARTICLE A 2 - OCCUPATION OU UTILISATION DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION : <ul style="list-style-type: none">- les constructions à usage agricole, liées et nécessaires à l'exploitation agricole,- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, installées postérieurement au bâtiment agricole, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole,- la reconstruction après sinistre, soit à l'identique, soit dans le respect des règles définies aux articles suivants et si la vocation de la construction est compatible avec le reste de la zone,- les affouillements et exhaussements de sols à condition d'être nécessaire à la construction,- les activités d'agro-tourisme si elles sont complémentaires à l'exploitation agricole,- les constructions et installations liées à la production d'énergies renouvelables dans le respect de la réglementation en vigueur.- les constructions, les installations, les infrastructures et les réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt public et collectif.- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.- les constructions, aménagements, exhaussements et affouillements, ouvrages et installations y compris classées, liés à l'activité autoroutière
	Sont autorisés uniquement en secteur Ap : <ul style="list-style-type: none">• La reconstruction de ruine en lien avec des éléments de patrimoine (chapelles, calvaires...)
	Règlement avant

Page 36	
A	<p><u>ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL</u></p> <p>Article non règlementé</p>
Règlement après	
Page 36	
A	<p><u>ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL</u></p> <p>Article non règlementé</p> <p><u>En secteur Ap :</u> L'emprise au sol doit être similaire à celle de la construction existante.</p>

Règlement avant	
Page 36 et 37	
A	<p><u>ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</u></p> <p>Rappel : La hauteur des constructions à usage d'habitation est mesurée à partir du niveau moyen du sol naturel existant jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faitage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.</p> <p>10.1. La hauteur des constructions nouvelles à usage d'habitation ne doit pas excéder R+1+combles sans dépasser 9 mètres au faitage.</p> <p>10.2. Dans le cadre de réhabilitation de bâtiment existant dont la hauteur est supérieure à 9 mètres, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée sans être dépassée.</p> <p>10.3. Il n'est pas fixé de hauteur pour les bâtiments agricoles.</p> <p>10.4. La hauteur des annexes ne doit pas excéder 5m au faitage.</p> <p>10.5. Il n'est pas fixé de hauteur pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>10.6 Les constructions, aménagements, exhaussements et affouillements, ouvrages et installations y compris classées, liés à l'activité autoroutière, pourront déroger aux dispositions précédentes.</p>
Règlement après	

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Rappel : La hauteur des constructions à usage d'habitation est mesurée à partir du niveau moyen du sol naturel existant jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

10.1. La hauteur des constructions nouvelles à usage d'habitation ne doit pas excéder R+1+combles sans dépasser 9 mètres au faîtage.

10.2. Dans le cadre de réhabilitation de bâtiment existant dont la hauteur est supérieure à 9 mètres, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée sans être dépassée.

10.3. Il n'est pas fixé de hauteur pour les bâtiments agricoles.

10.4. La hauteur des annexes ne doit pas excéder 5m au faîtage.

10.5. Il n'est pas fixé de hauteur pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

10.6 Les constructions, aménagements, exhaussements et affouillements, ouvrages et installations y compris classées, liés à l'activité autoroutière, pourront déroger aux dispositions précédentes.

En secteur Ap :

La hauteur maximale des constructions doit être similaire à celle de la construction existante.

A

3. Modification du rapport de présentation

Les éléments apparaissant **en rouge** sont modifiés au sein du tome « justifications du projet » du rapport de présentation.

- **Page 100 avant modification**

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES :

La destination générale des sols (articles 1 et 2)

La zone agricole est réservée aux activités liées à l'agriculture, ainsi qu'à leurs diversifications dans l'agro-tourisme en complément de l'exploitation. Peuvent s'y installer des constructions à usage agricole liées et nécessaire aux exploitations agricoles, ainsi que les constructions à usage d'habitation des exploitants agricoles uniquement s'ils sont liés et nécessaires à l'exploitation, ainsi qu'aux activités de diversification en lien avec le tourisme comme l'agro-tourisme. De plus, la commune réaffirme dans le règlement le fait d'encourager les éoliennes et les constructions et installation liées à production d'énergies renouvelables dans cette zone. En effet la commune est favorable à leur développement, à condition que leur implantation soit encadrée par la réglementation.

Elle autorise également :

- les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif,
- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune,
- les constructions, aménagements, exhaussement et affouillements, ouvrages et installation y compris classées, liées à l'activité autoroutière,

- **Page 100 après modification**

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES :

La destination générale des sols (articles 1 et 2)

La zone agricole est réservée aux activités liées à l'agriculture, ainsi qu'à leurs diversifications dans l'agro-tourisme en complément de l'exploitation. Peuvent s'y installer des constructions à usage agricole liées et nécessaire aux exploitations agricoles, ainsi que les constructions à usage d'habitation des exploitants agricoles uniquement s'ils sont liés et nécessaires à l'exploitation, ainsi qu'aux activités de diversification en lien avec le tourisme comme l'agro-tourisme. De plus, la commune réaffirme dans le règlement le fait d'encourager les éoliennes et les constructions et installation liées à production d'énergies renouvelables dans cette zone. En effet la commune est favorable à leur développement, à condition que leur implantation soit encadrée par la réglementation.

Elle autorise également :

- les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif,
- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune,
- les constructions, aménagements, exhaussement et affouillements, ouvrages et installation y compris classées, liées à l'activité autoroutière,

La zone agricole possède un secteur Ap destiné à la reconstruction de ruine en lien avec des éléments de patrimoine (chapelles, calvaires...)

- Page 110 avant modification

Pour tenir compte de la spécificité de certains sites et pour répondre aux objectifs du P.A.D.D. en termes de prise en compte de l'environnement et des paysages, les secteurs suivants ont été créés :

- Nh, identifiant des habitations isolées au sein de l'espace naturel, autour desquelles aucune nouvelle construction d'habitation ne sera autorisée.
- Ne, identifiant les sites à vocation sportive et de loisirs.
- Nz, identifiant les sites naturels sensibles (ZNIEFF type I et zone Natura 2000 du lieu-dit Chamonelle.

- Page 110 après modification

Pour tenir compte de la spécificité de certains sites et pour répondre aux objectifs du P.A.D.D. en termes de prise en compte de l'environnement et des paysages, les secteurs suivants ont été créés :

- Nh, identifiant des habitations isolées au sein de l'espace naturel, autour desquelles aucune nouvelle construction d'habitation ne sera autorisée.
- Ne, identifiant les sites à vocation sportive et de loisirs.
- Nz, identifiant les sites naturels sensibles (ZNIEFF type I et zone Natura 2000 du lieu-dit Chamonelle.
- Ap, identifiant la possibilité de reconstruction de ruine en lien avec des éléments de patrimoine (chapelles, calvaires...)

- Page 110 avant modification

DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE APPROCHEE (en Ha)
Zones agricoles A	922,02 ha
Zones naturelles N	731,06 ha
Dont secteur Nz	261,28 ha
Dont secteur Nh	0,55 ha
Dont secteur Ne	1,64 ha

(1) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (AUTOCAD).

- Page 110 après modification

DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE APPROCHEE (en Ha)
Zones agricoles A	922,02 ha
Dont secteur An	0,016 ha
Zones naturelles N	731,06 ha
Dont secteur Nz	261,28 ha
Dont secteur Nh	0,55 ha
Dont secteur Ne	1,64 ha

(1) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (AUTOCAD).

- Page 130 avant modification

5.3 TABLEAU DE SUPERFICIES DES ZONES

DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE APPROCHEE (en Ha)
Zone urbaine U	97,29 ha
Dont secteur Um	52,83 ha
Dont secteur Ut	4,4 ha
Dont secteur Ux	7,9 ha
Dont espaces identifié par une « protection jardin »	10,59 ha
Zone d'urbanisation future à vocation d'activités 1AUy	0,54 ha
Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat 1AU	1,42 ha
Zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques 2AUy	2,27 ha
Zones agricoles A	922,02 ha
Zones naturelles N	731,06 ha
Dont secteur Nz	261,28 ha
Dont secteur Nh	0,55 ha
Dont secteur Ne	1,64 ha
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	1752 ha

(Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. - AUTOCAD).

- Page 130 après modification

5.3 TABLEAU DE SUPERFICIES DES ZONES

DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE APPROCHEE (en Ha)
Zone urbaine U	97,29 ha
Dont secteur Um	52,83 ha
Dont secteur Ut	4,4 ha
Dont secteur Ux	7,9 ha
Dont espaces identifié par une « protection jardin »	10,59 ha
Zone d'urbanisation future à vocation d'activités 1AUy	0,54 ha
Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat 1AU	1,42 ha
Zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques 2AUy	2,27 ha
Zones agricoles A	922,02 ha
Dont secteur Ap	0,016 ha
Zones naturelles N	731,06 ha
Dont secteur Nz	261,28 ha
Dont secteur Nh	0,55 ha
Dont secteur Ne	1,64 ha
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	1752 ha

(Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. - AUTOCAD).

5. ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE

République Française

Département de la Haute-Marne

Arrondissement de Chaumont

Canton de Châteauvillain

DELIBERATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TROIS FORETS

SEANCE DU 30 MARS 2023

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
42	25	27

Date de convocation
21/03/2023

Date d'affichage du compte rendu

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars à dix-huit heures, le conseil communautaire, s'est réuni sur convocation de Marie-Claude LAVOCAT, dans la salle des fêtes de Châteauvillain, sous la présidence de Marie-Claude LAVOCAT, Présidente.

Présents : Philippe FREQUELIN, Jean-Charles WAGNER, Jean-Michel CAVIN, Patrice CLOSS, Jean-Louis BRESSON, Franck DUHOUX, Guy JACOB, Marie-Claude LAVOCAT, Jean BOGDAN, Alain ROGUET, Catherine BOUSSARD, Francis DOUVILLE, Dominique POUPOT, Roland THERY, , Josette DEMANGEOT, , Yvette ROSSIGNEUX, Michel DEROUSSEN, Thierry GOURLIN, Mariette VOILLLOT, Bernard MARILLIER, Claude GAGNEUX, René RICHARD, Patrick DEVILLIERS, Alain BACARAT, Gilles HANUSZEK.

Excusé(s) et représenté(s) par procuration (s) : Christine CHEQUIN à Jean BOGDAN, Philippe CORDIER à Jean-Michel CAVIN.

Excusé(s) non représenté (s) : Jean-Marie BOUCHOT, Nicole PENSEE, Patrick ZED.

Étai(en)t absent (s) : Jean-Michel GUERBER, Frédéric ROSSIGNOL, Ludovic JOBARD, Charles GULLAUD, Patrick CHECCI, Angélique COQUARD, Guy BEGUINOT, Patrick CASUSO, Aurélien JOLY, Martine HENRISSAT, Fabrice RIGAUT, Roseline GRUOT.

N° de délibération : 30-03-23_038

Objet : Urbanisme – proposition de modification simplifiée n°2 du PLU d'Orges

La Présidente rappelle la délibération N°07 du 27/07/2022 relative à la proposition de modification de modification simplifiée du PLU de Orges.

Elle informe qu'il convient d'annuler cette délibération, en suite à la modification de sous-section du plan de zonage selon les recommandations des services de la DDT.

Le plan local d'urbanisme de la commune d'Orges a été approuvé par le conseil municipal d'Orges le 28 novembre 2013 ;

Aujourd'hui, la Présidente informe l'Assemblée qu'il conviendrait de le modifier, suite à une demande de la commune.

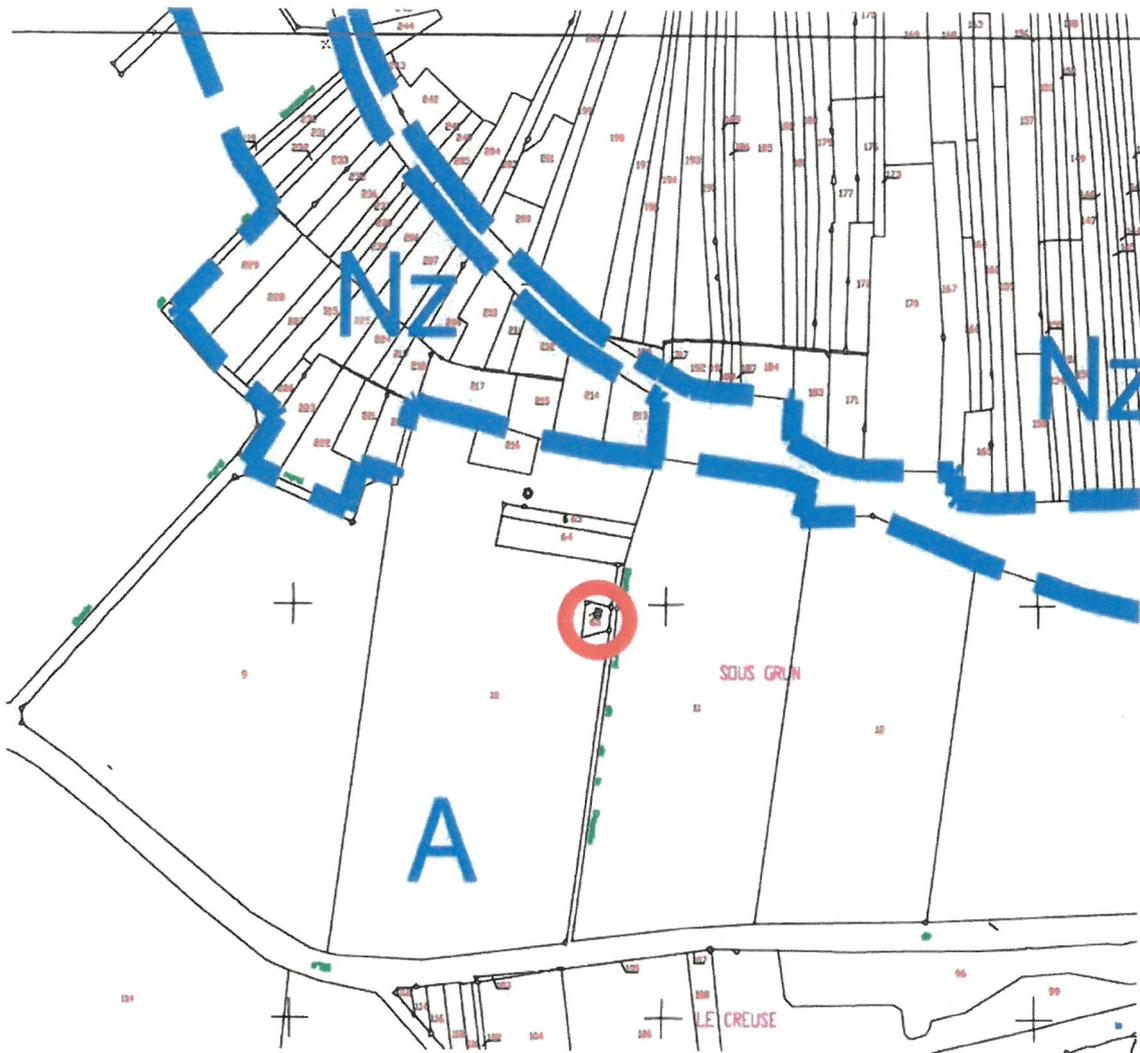
Elle expose les faits ci-dessous.

Dans le cadre du projet de la réhabilitation de la Chapelle Ste-Libère-Notre-Dame-des-Ormeaux, la commune a souhaité mettre en place une procédure de modification de son document d'urbanisme. Mais la compétence étant à la C.C.3.F., la commune n'a pas été, bien entendu, autorisée à la faire.

Cette chapelle est située sur la parcelle cadastrée ZC 65. Elle est actuellement classée en zone agricole au PLU d'Orges (entourée sur le plan ci-dessous).

N° de délibération : 30-03-23_038

Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur de la Commune d'Orges



*Le règlement du PLU stipule notamment que la zone A du PLU d'Orges prévoit la possibilité d'autoriser sous conditions 'les constructions, les installations, les infrastructures et les réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt public et collectif'.
Voir ci-après un extrait du règlement :*

TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

La zone A concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Rappel :

- L'édification des clôtures doit respecter les articles : R.421-1, R.421-2, R.421-12, R.425-12, R.431-8 du code de l'urbanisme.
- En application de l'article L.111-6-2 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions de toute nature à l'exception de celles autorisées à l'article A2.

ARTICLE A 2 - OCCUPATION OU UTILISATION DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION :

- les constructions à usage agricole, liées et nécessaires à l'exploitation agricole,
- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, installées postérieurement au bâtiment agricole, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole,
- la reconstruction après sinistre, soit à l'identique, soit dans le respect des règles définies aux articles suivants et si la vocation de la construction est compatible avec le reste de la zone,
- les affouillements et exhaussements de sols à condition d'être nécessaire à la construction,
- les activités d'agro-tourisme si elles sont complémentaires à l'exploitation agricole,
- les constructions et installations liées à la production d'énergies renouvelables dans le respect de la réglementation en vigueur.
- les constructions, les installations, les infrastructures et les réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt public et collectif.
- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.
- les constructions, aménagements, exhaussements et affouillements, ouvrages et installations y compris classées, liés à l'activité autoroutière

Parallèlement, la Présidente précise les critères de qualification d'un équipement collectif :

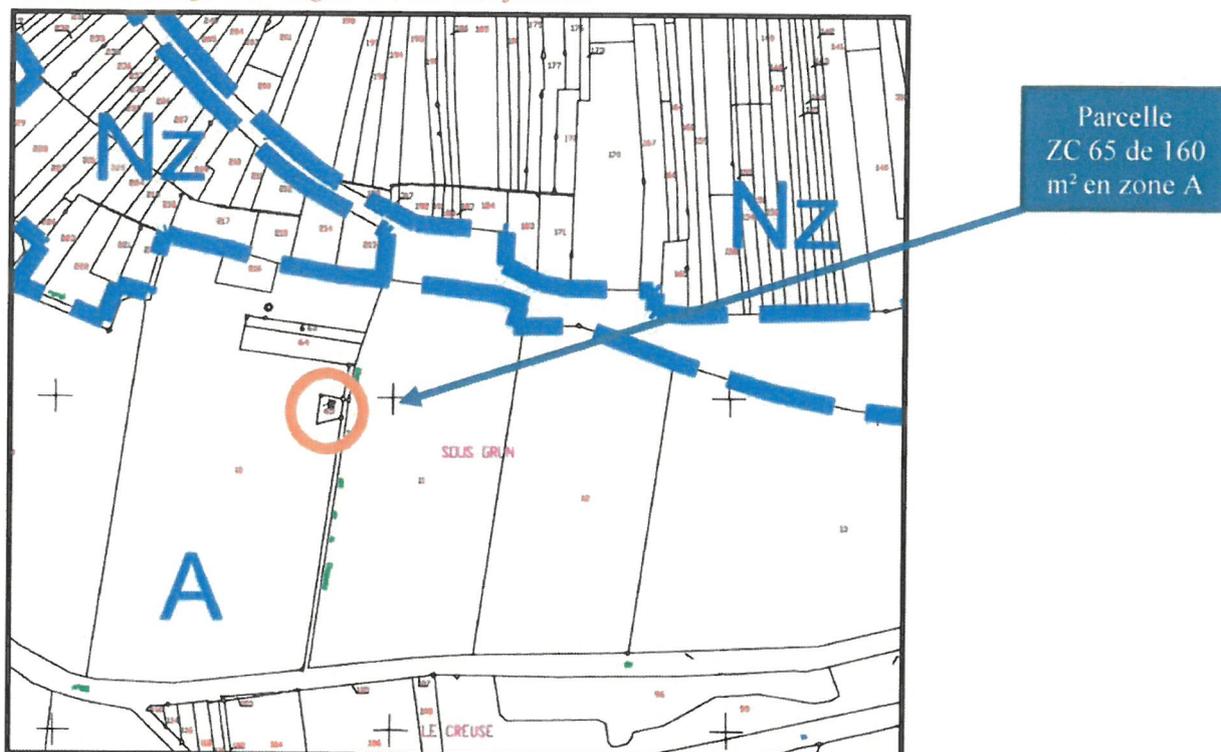
- *un équipement collectif doit assurer un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif d'une population ;*
- *il peut être géré par une personne publique ou privée ;*
- *son mode de gestion peut être commercial, associatif civil ou administratif.*

La chapelle en question étant en ruine et désacralisée, par conséquent, elle n'est plus consacrée à la pratique du culte. De facto, aucun service d'intérêt général répondant à un besoin collectif ne peut être caractérisé et, sa réhabilitation ne peut pas être considérée comme une opération d'intérêt général.

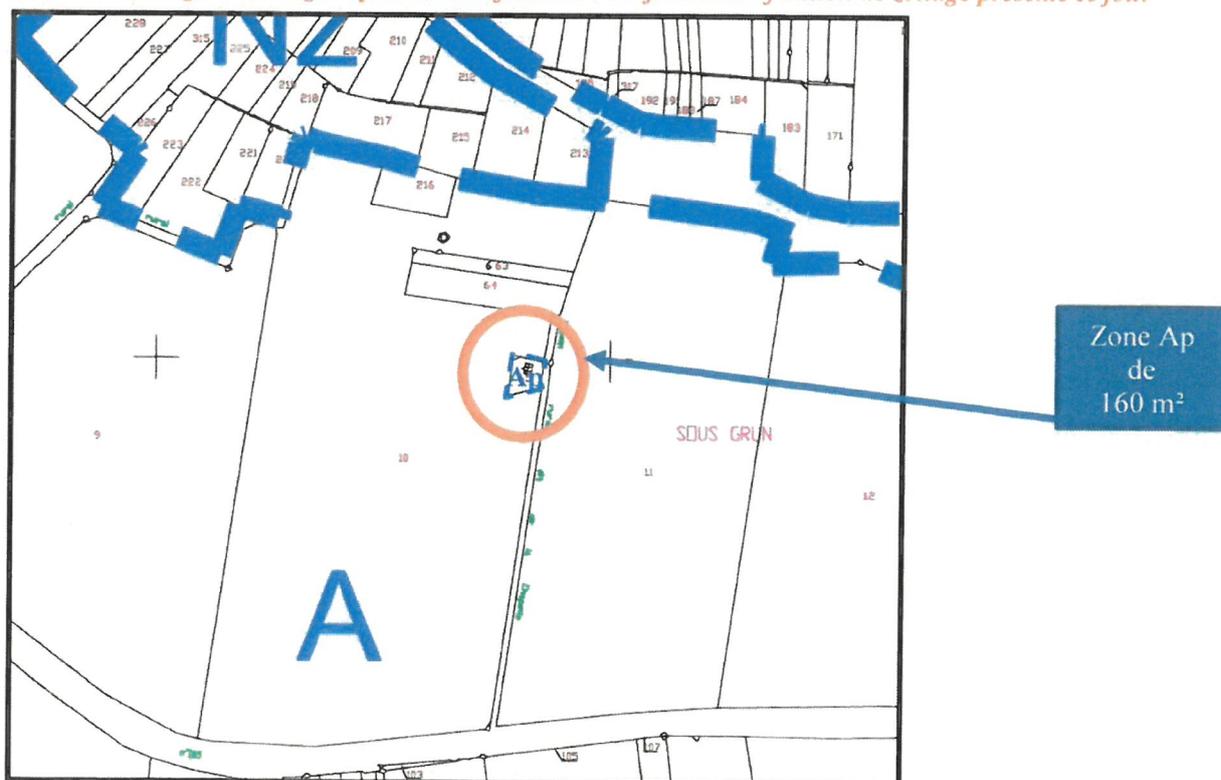
Par ailleurs, le PLU autorise la rénovation de bâtiment qu'en cas de sinistre, ce qui n'est là aussi pas le cas pour la chapelle.

Actuellement, est en cours, l'élaboration le PLUi de la CC3F, dans lequel le projet est inscrit en zone Ap – zone à vocation « Secteur agricole permettant la restauration du patrimoine bâti ».

Extrait du zonage PLU Orges avant la modification



Extrait du zonage PLU Orges après la modification - Projet de modification de zonage présenté ce jour



*Cette évolution ne nécessite pas de modifier les orientations du PADD.
Afin de permettre la réalisation de ce projet, il est nécessaire de modifier le PLU.*

Cette modification peut être opérée dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée.

Par conséquent, le document graphique du PLU doit être modifié afin que le projet puisse être autorisé puis se concrétiser.

Sans cette modification, le projet ne pourra pas voir le jour avant l'arrêt du PLUi en cours d'élaboration.

Sur proposition de la Présidente, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Annule la délibération N°07 du 27/07/2022 relative à la proposition de modification simplifiée du PLU d'Orges ;
- Approuve l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU d'Orges ;
- Donne autorisation à la Présidente pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU ;
- Autorise la Présidente à notifier le projet aux personnes associées, avant la mise à disposition du dossier au public et dans un délai raisonnable pour permettre aux services de répondre ;
- Dit que l'assemblée définira lors d'un prochain Conseil Communautaire les modalités de mise à disposition du public ;
- Autorise la Présidente à signer tout document afférent à cette décision.

Vote pour : 27 Abstention : // Vote contre : //

Fait et délibéré en la salle des fêtes de Châteauvillain, en séance les jours, mois, et an susdits.
A Châteauvillain, le 31/03/2023. Pour extrait conforme, La Présidente, Marie-Claude LAVOCAT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES 3 FORÊTS
4 ROUTE DE CHÂTILLON
52120 CHÂTEAUVILLAIN
TEL : 03 25 01 38 53



Marie-Claude LAVOCAT

MARIE-CLAUDE LAVOCAT
2023.04.26 16:00:09 +0200
Ref:20230426_155601_1-1-O
Signature numérique
le Président



Le Président de la MRAe Grand Est

Réf : 2023ACGE80

Metz, le 6 juillet 2023

PJ : Avis conforme de la MRAe Grand Est

Dossier suivi par : Secrétariat MRAe

Tél : +33 (0)3 72 40 84 30 (accueil téléphonique de 9h30 à 11h30
et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi)

Courriel : mrae-grand-est.migt-metz.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Madame la Présidente
Communauté de communes des Trois Forêts
4 route de Châtillon
52120 CHATEAUVILLAIN

urbanisme@cc3f52.fr

Madame la Présidente,

En application des articles R. 104-33 et 34 du code de l'urbanisme, vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Grand Est une demande d'avis conforme pour le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orges. Il vous a été notifié la date du 12 mai 2023 comme date de réception de votre dossier.

Je vous transmets ci-joint une copie de l'avis conforme pris à la suite de cet examen. La MRAe a conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Je vous informe que cet avis est mis à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante :
<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-r488.html> .

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale

Jean-Philippe Moretau

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Orges (52),
portée par la communauté de communes des Trois Forêts**

n°MRAe 2023ACGE80

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 12 mai 2023 et déposée par la communauté de communes des Trois Forêts, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orges, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 6 juillet 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurole et Catherine Lhote, membres permanentes, ainsi que de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orges (345 habitants, INSEE 2019) a pour objet la restauration la chapelle Sainte-Libère des Ormeaux, portée par une association de sauvegarde de la chapelle ;

Considérant que :

- afin de restaurer ladite chapelle, située à l'est du bourg et au nord de la route départementale D105 (parcelle cadastrée ZC 65), et actuellement classée en zone agricole A du PLU en vigueur, un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est mis en place, d'une superficie d'environ 160 m², pour classer le site de projet en zone agricole protégée (Ap) permettant la restauration de cette chapelle ;
- sont ainsi modifiés pour faire apparaître le STECAL : le règlement graphique, le rapport de présentation, le tableau des superficies des zones du PLU et le règlement ;
- le règlement écrit précise que l'emprise au sol et la hauteur des constructions doivent être similaires à l'emprise et la hauteur de la construction existante ;

Observant que :

- la présente modification permettra la restauration d'un édifice du patrimoine communal ;
- le STECAL mis en place pour cette petite chapelle (13 m²) encadre correctement l'emprise et la hauteur de cette construction ;
- cette chapelle est située au sein d'un site Natura 2000, directive « Habitats », nommé « Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon », couvrant une grande partie du territoire communal ;

Recommandant, avant restauration, de vérifier que la chapelle n'abrite pas de chauves-souris (chiroptères) et d'appliquer la séquence « Éviter, Réduire, Compenser »¹ en cas de découverte de gîtes relatifs à ces espèces protégées ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des Trois Forêts, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orges n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes des Trois Forêts ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes de s Trois-Forêts rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 6 juillet 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

¹ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'article R.122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT

Chaumont, le 18 août 2023

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICILES ET FORESTIERS**

Affaire suivie par : Jeanne COURAUD
Tél. : 03 25 30 79 78
ddt-cdpenaf@haute-marne.gouv.fr

Objet : Relevé des avis rendus par la CDPENAF lors de la séance du 17 août 2023

**Relevé des avis
Session du 17 août 2023**

– Modification simplifiée du PLU d'Orges :

Avis favorable à l'unanimité (favorable : 14, défavorable : 0, abstention : 0).

La Présidente de séance,

Nathalie KOBES

R 05/09/23



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE SECURITE ET AMENAGEMENT
BUREAU AMENAGEMENT**

Chaumont, le

30 AOUT 2023

Affaire suivie par : Catherine Dupras-Julio
Tél. : 03 25 30 79 98 – 06 07 53 40 48
catherine.julio@haute-marne.gouv.fr

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 18 juillet 2023, vous m'avez adressé le dossier de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orges pour avis.

L'objectif de la modification simplifiée est de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) dénommé Ap, d'une surface de 160 m², afin de permettre la restauration de la chapelle dans les volumes identiques à la chapelle historique. Ce projet est porté par l'association de sauvegarde de la chapelle Notre Dame des Ormeaux.

Pour la réalisation de ce projet, des évolutions du document d'urbanisme sont à réaliser :

- le rapport de présentation est complété dans le tome "justification du projet", ainsi que le tableau général des superficies des différentes zones du PLU,
- le zonage est mis à jour avec la création du STECAL "Ap",
- le règlement et notamment les articles A2 (occupations et utilisation des sols admises sous condition), A9 (emprise au sol) et A10 (hauteur des constructions) sont adaptés afin de préciser les conditions d'urbanisation limitée au sein de ce nouveau secteur.

La modification simplifiée n° 1 a été soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 17 août dernier et a fait l'objet d'un avis favorable.

Par ailleurs, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), en date du 6 juillet 2023, a décidé de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale mais a émis une recommandation (vérifier que la chapelle n'abrite pas de chauves-souris et appliquer la séquence "Eviter, Réduire, Compenser" si nécessaire).

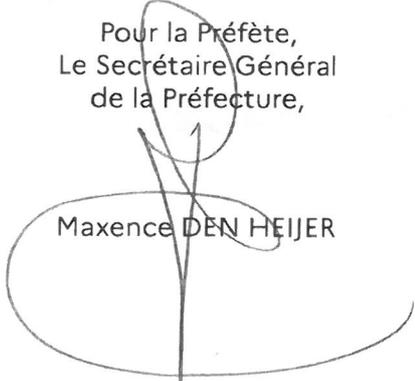
Après examen des différentes pièces du dossier, je vous informe que la modification simplifiée n° 1 du PLU d'Orges reçoit un avis favorable. Toutefois, afin que la modification simplifiée puisse réellement permettre de restaurer la chapelle dans les volumes identiques à la chapelle historique, il conviendrait de modifier les articles A9 et A10 en remplaçant « L'emprise au sol doit être similaire à celle de la construction existante » et « La hauteur maximale des constructions doit être similaire à celle de la construction existante » par des formulations du type « L'emprise au sol doit être similaire à celle de la construction d'origine » et « La hauteur maximale des constructions doit être similaire à celle de la construction d'origine ». En effet, la chapelle étant actuellement en ruine, son emprise au sol et sa hauteur sont très limitées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Bien à vous,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER



Madame la Présidente
de la communauté de communes
des Trois Forêts

4, route de Châtillon – Site le Chameau

52120 Chateauvillain

Urbanisme - CC3F

De: RAVEL Didier <Didier.RAVEL@aprr.fr>
Envoyé: mercredi 19 juillet 2023 16:56
À: Urbanisme - CC3F
Cc: TAINURIER Franck
Objet: RE: Notification PPA - Modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orges (52)

Messieurs,

La modification apportée au PLU d'Orges ne dénature pas le règlement qui s'appliquera à la gestion de l'autoroute, APRR n'émet donc aucune remarque concernant cette modification.

Cordialement,

Didier Ravel
Technicien Gestion Foncier
APRR / AREA
Infrastructure & concessions
BP 2060 – Semoutiers
52902 CHAUMONT CEDEX 9
Tel : +33 (0)3 25 30 32 00 - Fax : +33 (0)3 25 30 32 31
didier.ravel@aprr.fr
APRR
Infrastructure & concessions
36 rue Docteur Schmitt
F-21850 SAINT APOLLINAIRE
www.aprr.fr

De : Urbanisme - CC3F <urbanisme@cc3f52.fr>
Envoyé : mercredi 19 juillet 2023 11:38
À : Contact - CC3F <contact@cc3f52.fr>
Objet : Notification PPA - Modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orges (52)

Mesdames et Messieurs les Représentants des Personnes Publiques Associées,

Nous vous prions de trouver en pièce jointe le projet de modification simplifiée du PLU de Orges pour notification, ainsi que l'avis de la MRAe Grand-Est. Vous disposez d'un délai d'un mois pour émettre d'éventuelles remarques, à savoir jusqu'au 19/08/2023 inclus.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de nos sincères salutations.

Secrétariat de la C.C.3.F.

4 route de Châtilion
52 120 Châteauvillain
03 25 01 38 53

Ce message et toutes les Pièces jointes (ci après : le message) sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels.

Toute utilisation de ce message non conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication totale ou partielle est interdite sauf autorisation préalable.

Si vous recevez ce message par erreur, merci de le détruire et d'avertir immédiatement l'expéditeur. Les communications sur Internet n'étant pas sécurisées, le Groupe APRR décline toute responsabilité quant au contenu de ce message.

This message and all attached documents (hereafter "the message") are intended for the exclusive attention of its recipients and are confidential.

R 28/07/23



Communauté de Communes des
Trois Forêts
Madame La Présidente
Madame LAVOCAT Marie-Claude
4 Route de Châtillon
52120 CHATEAUVILLAIN

Chaumont, le 24 juillet 2023

N/REF : 2023/ 014 / PDT / CT

Objet : Modification simplifiée n°2 - PLU de la Commune d'Orges

Madame La Présidente,

Vous m'avez adressé, ainsi que le prévoit le code de l'urbanisme et pour avis, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'ORGES, et je vous en remercie.

La procédure vise à adapter le document et permettre la restauration de l'ancienne chapelle Sainte-Libère, en créant un secteur « Ap » (STECAL) au sein de la zone agricole – A, de l'ordre de 160m².

En retour et après analyse du dossier, je vous informe que les modifications réglementaires écrites et graphiques projetées n'appellent aucune observation particulière de la part de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Grand Est - Etablissement de la Haute-Marne.

Complémentairement, s'agissant des suites et de la mise en œuvre ultérieure de la rénovation de la chapelle, je me permets simplement de rappeler que l'artisanat local est porteur de nombreux savoir-faire et qu'il serait souhaitable que l'expertise des entreprises haut-marnaises en matière de restauration de patrimoine bâti puisse trouver à s'exprimer sur ce projet.

Je vous prie de croire, Madame La Présidente, en l'expression de mes sincères salutations.



**La Présidente
De l'établissement Haute-Marne,**

Caroline TRIPIED

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION GRAND EST

5 Boulevard de la Défense · Espace Partenaires 2^{ème} étage · 57 078 METZ Cedex 3 · 03 87 20 36 80

www.cmar-grandest.fr · contact@cmar-grandest.fr

www.artisanat.fr

Décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004.

ÉTABLISSEMENT DE HAUTE-MARNE

9 rue Decrès · CS 12053 · 52902 CHAUMONT Cedex 09 · 03.25.32.19.77

www.cma-haute-marne.fr · accueil@cma-grandest.fr



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRES D'AGRICULTURE
AUBE & HAUTE-MARNE

PLAINE CHAMPENOISE
LACS ET BRIENNOIS
TROYES OTHE ARMANCE
BARROIS CÔTE DES BAR
ENTRE DER ET HAUTS-PAYS
DU BARROIS AU BASSIGNY
ENTRE MONTAGNE ET BASSIGNY

Référence

MP/AP/AC n°62/270723

Objet

Modification simplifiée n°2 du
PLU

Siège Social

26 avenue du 109E RI
BP 82 138
52905 CHAUMONT CEDEX 9
Tél. : 03 25 35 00 60
Fax : 03 25 35 03 34
accueil@haute-marne.chambagri.fr



Madame Marie-Claude LAVOCAT
Présidente de Communauté de Communes
des Trois Forêts
4 route de Chatillon
52120 CHATEAUVILLAIN

Chaumont, le 27 juillet 2023

Madame la Présidente,

Par courriel réceptionné le 19 juillet 2023, vous sollicitez mon avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'ORGES :

- Création d'une STECAL pour permettre la restauration de la Chapelle Sainte Libère dans les volumes identiques à la Chapelle existante.
- Modification du zonage par la création d'un secteur Ap dans la zone agricole correspondant à la création de la STECAL.
- Modification du règlement qui consiste à préciser les conditions d'urbanisation limitée au secteur Ap de la zone Agricole.
- Modification du rapport de présentation au sein du tome « justification du projet ».

Ces modifications n'entraînent pas d'impact sur les espaces agricoles.

Ainsi, je rends un avis favorable à ce projet de modification simplifiée.

Veillez recevoir, Madame la Présidente, l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président,

Marc POULOT



Urbanisme - CC3F

De: Coralie Nael <coralie.nael@forets-parcnational.fr>
Envoyé: lundi 7 août 2023 15:04
À: Urbanisme - CC3F; Contact - CC3F
Cc: Jonathan LENGLET; matthieu delcamp; Baptiste QUOST; Véronique Genevey
Objet: Re: Notification PPA - Modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orges (52)

Bonjour,

Le projet de modification simplifiée du PLU d'Orges n'appelle aucune remarque particulière de la part du Parc national de forêts après examen du dossier fourni.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement

Coralie NAËL
Chargée de mission coopération territoriale

De: "Urbanisme" <urbanisme@cc3f52.fr>
À: "Contact" <contact@cc3f52.fr>
Envoyé: Mercredi 19 Juillet 2023 11:37:42
Objet: Notification PPA - Modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orges (52)

Mesdames et Messieurs les Représentants des Personnes Publiques Associées,

Nous vous prions de trouver en pièce jointe le projet de modification simplifiée du PLU de Orges pour notification, ainsi que l'avis de la MRAe Grand-Est. Vous disposez d'un délai d'un mois pour émettre d'éventuelles remarques, à savoir jusqu'au 19/08/2023 inclus.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de nos sincères salutations.

Secrétariat de la C.C.3.F.

4 route de Châtillon

52 120 Châteauvillain

03 25 01 38 53

République Française

Département de la Haute-Marne

Arrondissement de Chaumont

Canton de Châteauvillain

DELIBERATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TROIS FORETS

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
42	23	27

Date de convocation
13/10/2023

Date d'affichage du compte rendu

L'an deux mille vingt-trois, le 24 octobre à dix-huit heures, le conseil communautaire, s'est réuni sur convocation de Marie-Claude LAVOCAT, dans la salle des fêtes de Châteauvillain, sous la présidence de Marie-Claude LAVOCAT, Présidente.

Présents : Philippe FREQUELIN, Patrice CLOSS, Muriel BOUGETTE, Franck DUHOUX, Guy JACOB, Marie-Claude LAVOCAT, Christine CHEQUIN, Francis DOUVILLE, Roland THERY, Guy BEGUINOT, Patrick CASUSO, Yvette ROSSIGNEUX, Michel DEROUSSEN, Thierry GOURLIN, Philippe CORDIER, Nicole PENSEE, Mariette VOILLOT, Bernard MARILLIER, Claude GAGNEUX, Patrick DEVILLIERS, Fabrice RIGAUT, Gilles HANUSZEK, Roseline GRUOT.

Excusé(s) et représenté(s) par procuration (s) :

Jean-Michel CAVIN à Philippe CORDIER, Charles GULLAUD à Franck DUHOUX, Jean BOGDAN à Christine CHEQUIN, Josette DEMANGEOT à Yvette ROSSIGNEUX.

Excusé(s) non représenté (s) : Jean-Marie BOUCHOT, Jacqueline DARMOCHOD, René RICHARD.

Étai(en)t absent(s) : Jean-Michel GUERBER, Patrick ZED, Jean-Charles WAGNER, Frédéric ROSSIGNOL, Ludovic JOBARD, Patrick CHECCI, Dominique POUPOT, Catherine BOUSSARD, Alain ROGUET, Aurélien JOLY, Martine HENRISSAT, Alain BACARAT,

N° de délibération : 24-10-23_007

**Objet : PLU Orges (pour la chapelle) – Modification simplifiée n°2 du PLU de Orges :
🔗 Définition des modalités de mise à disposition du dossier au public**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 30/03/2023 actant la démarche de modification simplifiée du PLU d'Orges, Il revient au Conseil Communautaire de fixer les modalités de concertation avec la population.

Il est donc proposé de mettre à disposition le dossier et d'ouvrir un registre permettant de recueillir les observations du public, pendant une période minimale de 1 mois, à savoir du 06/11/2023 au 07/12/2023.

Pendant toute cette période le dossier pourra être consulté :

En mairie d'Orges – 52120, à l'accueil du secrétariat de mairie aux horaires de permanences : mardi et vendredi : de 17h à 19h

Au siège de la CC3F, au 4, route de Châtillon à Châteauvillain – 52120 :

Matin : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 9h à 12h

Après-midi : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 13h à 16h30

Le dossier pourra aussi être consulté sur le site internet de la commune d'Orges : www.mairie-orges.fr et sur celui de la CC3F : [http:// communaute decomunes des 3 forets.com/](http://communaute decomunes des 3 forets.com/)

Il sera également fait une insertion sur le site Internet de la commune d'Orges et sur le site Internet de la CC3F, de l'avis au public informant des dates de mise à disposition.

Les observations sur la modification du PLU pourront être consignées sur le registre déposé en Mairie et au siège de la CC3F.

Elles pourront également être adressées par écrit à l'adresse suivante : CC3F – 4, route de Châtillon – 52120 CHATEAUVILLAIN ou par courrier électronique à l'adresse : contact@cc3f52.fr

N° de délibération : 24-10-23_007

Par ailleurs, les modalités de mise à disposition seront portées à la connaissance du public, par affichage et dans la presse locale, 8 jours au moins avant le début de cette mise à disposition. Cet avis sera affiché pendant toute la durée de la mise à disposition en Mairie d'Orges et au siège de la CC3F.

A l'expiration du délai de la mise à disposition du public, les registres seront clos et signés par la Présidente ou son représentant.

A l'issue de la mise à disposition du dossier au public, le bilan sera présenté au Conseil Communautaire qui pourra adopter le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les PPA et des observations du public, par délibération motivée.

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer.

Sur proposition de la Présidente, le Conseil Communautaire décide :

- *D'APPROUVER les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU, telles que décrites ci-dessus ;*
- *D'AUTORISER la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.*

Vote pour : 27 Abstention : // Vote contre : //

*Fait et délibéré en la salle des fêtes de Châteauvillain, en séance les jours, mois, et an susdits.
A Châteauvillain, le 25/10/2023. Pour extrait conforme, La Présidente, Marie-Claude LAVOCAT*

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES 3 FORÊTS
4 ROUTE DE CHÂTILLON
52120 CHATEAUVILLAIN
TEL : 03 25 01 38 53



Marie-Claude LAVOCAT

Marie-Claude LAVOCAT
2023.10.25 11:58:44 +0200
Ref:20231025_112202_1-1-O
Signature numérique
le Président

